



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'une démarche de gestion « site pollué » Société LOUISIANE à LOUDEAC (22600)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, ses annexes et notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

**Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, prévention de la pollution des sols, gestion des sols pollués, mise à jour en avril 2017 ;

**Vu** la note du Ministre aux préfets du 19 avril 2017 relative à la politique de gestion des sites et sols pollués en France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 décembre 2004 à la société LOUISIANE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résidences mobiles de loisirs, Zone Industrielle de Kersuguet, rue Arthur Enaud, à LOUDEAC ;

**Vu** la notification de cessation d'activité transmise par la société LOUISIANE le 23 mars 2018 et le mémoire de cessation transmis le 20 février 2019, pour son site localisé ZI de Kersuguet ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 7 juin 2019 et les demandes de compléments portés à la connaissance de l'exploitant par lettre préfectorale du 19 juin 2019 ;

**Vu** la lettre de relance adressée à l'exploitant le 6 décembre 2019, restée sans réponse ;

**Vu** le rapport du 12 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 15 octobre 2020 ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 28 octobre 2020 ;

**Considérant** les diagnostics établis dans le cadre de la cessation d'activité de la société LOUISIANE à LOUDEAC qui mettent en évidence une contamination des sols et des eaux souterraines imputée à l'activité du site ;

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la démarche de cessation d'activité en mettant en œuvre une démarche de gestion « sites et sols pollués » ;

**Considérant** l'absence de transmission de la part de l'exploitant des compléments sollicités par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

**Considérant** qu'il convient dès lors d'imposer dans les formes de l'article R181-45 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description générale**

La société LOUISIANE, dont le siège se situe ZI La Hoyeux, 2 rue Pierre Gilles de Gennes – 22600 LOUDEAC, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatives à la cessation d'activité du site exploité Zone Industrielle de Kersuguet à LOUDEAC.

La société LOUISIANE doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier maîtriser les risques liés aux sols et eaux souterraines pollués.

### **Article 2 : Procédure de choix d'usage futur du site**

Dans un délai de 1 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la liste à jour des parcelles concernées par la cessation d'activité (liste des parcelles dans, ou ayant été, dans l'emprise de la société LOUISIANE) ;
- la preuve de la consultation effectuée auprès de l'ensemble des propriétaires du site conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la consultation, l'exploitant informe le préfet de l'usage futur retenu.

### **Article 3 : Investigations complémentaires**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet des Côtes d'Armor les résultats des investigations complémentaires attendues sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines. Ces investigations sont à mener conformément aux recommandations listées dans le mémoire de cessation d'activité (Rapport SER18215-1) :

- Investigations complémentaires au niveau du sol et des gaz du sol au droit de l'ancienne zone de traitement de bois, de l'ancienne station service et en partie sud du site ;
- Mise en place à minima de deux piézomètres complémentaires et analyses sur les eaux souterraines.

Ces investigations doivent en particulier permettre d'identifier la « source » de contamination des eaux souterraines au trichloroéthylène et hydrocarbures volatils ;

- Investigations sur les sols au niveau du transformateur ;
- Investigations sur les zones remaniées, zones de stockage extérieures.

Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Côtes d'Armor les résultats de l'enquête exhaustive de voisinage visant à identifier la présence d'ouvrages de prélèvement des eaux souterraines hors site et leurs usages dans un rayon de 500m autour du site.

## **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Côtes d'Armor le programme de surveillance des eaux souterraines. En particulier sont précisés les paramètres recherchés et la fréquence d'analyses retenue.

### Article 4.1 – Réseau piézométrique

Tous les piézomètres sont nivelés en m NGF.

Tout nouveau piézomètre doit être réalisé dans les règles de l'art et suivant la norme en vigueur. Leur foration doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

Toutes les précautions sont prises, lors de la foration et de la mise en place du piézomètre, pour empêcher la pénétration d'une pollution vers les eaux souterraines.

En cas de conservation des piézomètres existants, leur qualité et intégrité sont vérifiées.

Les piézomètres du réseau sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties dans le temps.

En cas d'abandon d'ouvrage existant, le comblement doit être fait suivant la norme en vigueur. Le comblement doit faire l'objet de déclaration selon la réglementation en vigueur.

### Article 4.2 – Prélèvements et échantillonnage

Le niveau piézométrique est relevé ainsi que les caractéristiques physico-chimiques permettant de comprendre l'état de l'eau, tels que la température, le pH, le potentiel Redox, la conductivité, l'oxygène dissous. Les paramètres recherchés sont ceux prévus à l'article 4.

Les modalités de prélèvements, de transport et d'analyses des échantillons sont réalisées conformément aux méthodes et normes en vigueur. Les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent.

La fréquence des prélèvements est adaptée dans un premier temps à la mise en œuvre de la démarche sites et sols pollués, puis elle sera semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux). Les paramètres recherchés sont précisés au programme de surveillance et validés par l'inspection des installations classées.

### Article 4.3 - Résultats

Les résultats sont comparés entre eux, aux analyses antérieures et aux valeurs de références de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine – Annexe II.

Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées.

## **Article 5 : Schéma Conceptuel**

Sur la base des investigations menées, l'exploitant réalise un bilan factuel de l'état des lieux des milieux et du site considéré sous la forme d'un schéma conceptuel permettant de définir les relations entre :

- les sources de pollution et les pollutions concentrées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, permettant de déterminer l'étendue de la pollution,
- les enjeux à protéger : populations, ressources naturelles, biodiversité, ouvrages..

## **Article 6 : Analyse des risques sanitaires**

Dans un délai de 5 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Côtes d'Armor ses conclusions quant à l'existence d'un risque sanitaire sur site et hors site. L'exploitant doit en particulier s'assurer que l'état des milieux d'exposition, y compris hors site, est compatible avec les usages existants afin de distinguer les situations qui ne nécessitent aucune action particulière, celles qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ou enfin celles qui nécessitent la mise en œuvre de mesures de gestion. Une prestation réalisée conformément à la prestation IEM de la partie 2 de la norme NF X31-620 permet de répondre à cette demande.

Cette identification s'appuie de manière privilégiée sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses sont comparés :

- à l'état initial de l'environnement (lorsqu'il a été élaboré),
- aux milieux naturels du lieu considéré (pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, eaux souterraines et superficielles),
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence pour les eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc. ...).

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux ci-dessus et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires ou aux gammes de valeurs du fond géochimique local, l'exploitant propose des mesures de gestion.

Si aucune valeur de gestion réglementaire n'existe, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

## **Article 7 : Mesures de gestion**

Dans un délai de 7 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Côtes d'Armor ses propositions concernant les mesures de gestion à mettre en œuvre.

L'exploitant doit rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts. En particulier, lorsque le schéma conceptuel met en évidence des sources de pollution circonscrites à des zones limitées et identifiées, l'exploitant propose un échéancier de réalisation de travaux nécessaires à leur élimination.

L'exploitant identifie les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc. ...).

L'exploitant choisit les solutions qui, sur la base d'une démarche " coûts – avantages " la plus favorable, privilégient en premier lieu l'élimination de la source de pollution et en second lieu la désactivation des voies de transfert.

L'exploitant doit déterminer (en le justifiant) les objectifs de réhabilitation en tenant compte des usages en place (hors site) ou attendus (sur site). Les mesures de gestion doivent permettre de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages.

## **Article 8 : Itération de la démarche**

La réalisation du diagnostic et des mesures de gestion peut reposer sur un processus itératif d'études. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées, de compléter les études

et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

### **Article 9 : Travaux de réhabilitation**

Dans un délai de 14 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant débute les travaux de réhabilitation.

A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant s'assure de l'efficacité des mesures de gestion et poursuit la surveillance périodique des eaux souterraines.

### **Article 10 : Restrictions d'usage**

Le cas échéant, l'exploitant proposera des restrictions d'usages pouvant fixer les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, pérenniser les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols.

### **Article 11 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Loudéac et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui

permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 13 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LOUISIANE et transmise au maire de Loudéac.

Saint-Brieuc, le  
le Préfet

**15 DEC. 2020**

  
Thierry MOSIMANN